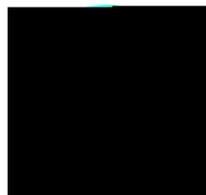
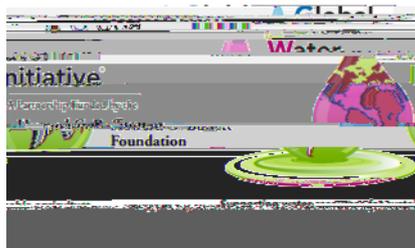




MINISTÈRE D'ÉTAT À L'ÉNERGIE
DIRECTION GÉNÉRALE PROJET FOMI



ÉTUDE SUR LA FAISABILITÉ D'UNE CONVENTION ENTRE L'ÉTAT ET LES POPULATIONS AFFECTÉES PAR LE BARRAGE DE FOMI EN RÉPUBLIQUE DE GUINÉE

RAPPORT FINAL - OCTOBRE 2013

BUREAU ISADES (GUINÉE)

SOMMAIRE

RESUME EXECUTIF

Dans la perspective d'une mise en œuvre effective du plan de gestion environnementale et sociale (PGES) du barrage de Fomi, et conformément aux meilleures pratiques en matière de réinstallation de populations et de développement local, le Gouvernement guinéen a bénéficié d'un appui technique et financier du programme de la Global Water Initiative (GWI) pour la réalisation d'une étude de faisabilité d'une Convention entre l'Etat et les Communautés qui seront affectées par la retenue du barrage de Fomi.

Il ressort de la recherche documentaire réalisée dans le cadre de cette étude que la Guinée ne dispose pas d'exemple de Convention liant l'Etat aux Communautés affectées par des

1 INTRODUCTION

en particulier la mesure 2.2.4 : Contractualiser les plans à travers des accords «démonstrables» (entre le maître d'ouvrage et les représentants des populations affectées) avec le recours éventuel à un garant « moral » pour leur exécution (par exemple : ex-juges, personnalités religieuses ou coutumières, médiateur de la République, ...) et l'identification de la juridiction compétente en cas de conflit. Le conseil des ministres de l'ABN a aussi récemment adopté l'Annexe 1 de sa Charte de l'eau qui prévoit notamment dans son article 45 : La contractualisation des plans s'opère par l'intégration des plans dans un accord conclu entre le maître d'ouvrage et les populations affectées à travers leurs représentants légitimes.

Les parties prenantes d'un projet, et notamment les populations, ont des obligations et des droits. Cette étude permettra de faire le lien entre le processus de recasement et de compensation prévu dans l'étude d'impact et de faire ressortir les obligations et les droits de chacun pour favoriser la transparence et donner l'information nécessaire pour réussir la mise en œuvre du plan de développement local. Il est en effet souhaitable que l'Etat signe des accords avec les populations pour fixer les détails des mesures contenues dans le rapport de l'EIES et ses plans associés en vue d'éviter les malentendus et futures remises en cause.

1.2.4 Analyse des informations et élaboration du rapport de l'étude

La revue documentaire approfondie et l'exploitation des résultats d'entretiens ont permis de rédiger le rapport d'étude de faisabilité conformément à un plan convenu avec la Coordination du projet GWI Barrage.

1.3 Contraintes de l'étude

L'étude a été réalisée dans des conditions relativement contraignantes, à savoir (i) court délai d'exécution lié à une obligation de dépôt du rapport en raison de certains engagements du Consortium;(ii) difficultés de rencontre avec le personnel de l'administration et d'accès à certains documents pour cause de ralentissement des activités à Conakry en raison de certains facteurs (période de ramadan, saison des pluies, période de congé pour de nombreux agents de la fonction publique).

2 Aperçu du projet de barrage de Fomi

Il est succinctement présenté ci-après un aperçu sur la zone d'implantation et des populations affectées par le barrage de Fomi, ainsi que les dispositions du PGES validé en 2010 au niveau régional.

2.1 Zone d'implantation du Barrage de Fomi

- Amélioration des cultures pluviales
- Amélioration des élevages et de l'intégration agriculture-élevage
- Amélioration de la valeur ajoutée des productions
-

3.1 Cadre juridique national

3.1.1 Les principaux textes juridiques ayant un lien avec la problématique de réinstallation des populations, et de développement local sont présentés ci après.

¾ La Constitution de 2010

La Constitution guinéenne de 2010 reconnaît et protège le droit de propriété. En son article 13, elle dispose que : « Le droit de propriété est garanti. Nul ne peut être exproprié si ce n'est dans l'intérêt légalement constaté de tous et sous réserve d'une juste et préalable indemnité ». L'article 21, quant à lui, affirme le droit imprescriptible du peuple guinéen sur ses richesses – qui doivent profiter équitablement à tous les guinéens –, son droit à la préservation de son patrimoine, de sa culture et de son environnement.

Cette disposition est pertinente dans la mesure où elle reconnaît le droit de propriété aux communautés et à l'Etat d'exproprier pour cause d'utilité publique à condition de mettre en oeuvre toutes les dispositions du PGES, notamment celles relatives au PRI.

¾ La Loi L/93/039/CTRN du 1er septembre 1993 relative à la production, au transport et à la distribution de l'énergie électrique en République de Guinée.

La problématique de signature des accords avec les populations affectées par la construction d'ouvrages hydroélectriques ne figure pas dans la loi actuelle sur l'électricité. Cependant les engagements régionaux et internationaux de la Guinée obligent le pays à en tenir compte dans les réalisations des infrastructures.

L'actualisation de la Loi sectorielle envisagée dans le cadre de la réforme institutionnelle en cours sera une opportunité de mentionner les engagements internationaux relatifs aux accords avec les populations affectées par la construction d'ouvrages hydroélectriques.

¾ La Loi /094/005/CTRN portant Code de l'eau et ses textes d'application forment le cadre juridique en matière d'utilisation des ressources en eau de surface.

Le Code de l'eau dispose qu'il est nécessaire d'accorder des concessions pour certains types d'utilisation des ressources en eau¹⁰. Il institue également la Direction Nationale de l'Hydraulique et ses services techniques déconcentrés ainsi que les collectivités territoriales comme étant l'administration des ressources en eau. Le Code, enfin, dispose que « Dans ses relations avec les Etats avec lesquels elle partage des ressources en eau, la République de Guinée applique sur son territoire les principes et normes généralement acceptés par la communauté internationale en matière d'eau partagée en particulier les dispositions des conventions en vigueur auxquelles elle a souscrit ». Il faut rappeler que cette disposition légale s'appuie sur la norme basique qu'est la constitution qui prévoit à son article 151 que « les traités ou accords régulièrement approuvés ou ratifiés ont, dès leur publication, une autorité supérieure à celle des lois, sous réserve de réciprocité ».

Cependant les engagements régionaux et internationaux relatifs aux accords entre l'Etat et les communautés obligent le pays à en tenir compte dans les réalisations des infrastructures, comme l'exige la Charte de l'eau de l'ABN dont la Guinée est membre. En effet, la position

¾ L'Ordonnance /92/019 du 30 mars 1992 portant Code foncier et domanial

Les procédures d'expropriation pour cause d'utilité publique sont précisées dans le code foncier et domanial guinéen, avec des dispositions conformes aux directives de la Banque Mondiale (Operational Policy 4.12).

La réglementation régissant les expropriations stipulée dans le Code Foncier et Domanial précise que :

«L'expropriation doit faire l'objet d'un décret d'utilité publique (DUP), pris après enquête publique. Le décret est valable trois ans et doit préciser la liste des parcelles et droits, attestés par une enquête parcellaire (Articles 57 et 59);

L'expropriation doit donner lieu à une « juste et préalable indemnité » et « les indemnités allouées doivent couvrir l'intégralité du préjudice direct, matériel et certain causé par l'expropriation » (Article 69).

Malgré l'existence de ce document législatif, la principale observation a été d'élaborer un Code foncier unique s'appliquant à la fois au milieu urbain et au milieu rural, sans les distinguer. Conséquemment, il a été observé une prédominance nette des règles s'appliquant au milieu urbain, et une insuffisante prise en compte des spécificités rurales, agricoles et pastorales.

Pour corriger cette faiblesse et mettre en évidence les spécificités observées du foncier en milieu rural (la terre appartient au premier occupant, la gestion des terres est coordonnée par le chef de village, les femmes n'ont généralement pas droit à l'héritage), le Président de la République a signé le Décret D/2001/087/PRG/SGG du 17 mai 2001, portant adoption de la Politique Foncière en Milieu Rural (DPFMR).

Cependant on relève que les trois premiers textes d'application de cette politique foncière n'ont pas été signés malgré leur introduction dans le circuit administratif.

Ces trois projets de textes d'application portent sur les aspects suivants :

- Organisation et conditions d'établissement du plan foncier en milieu rural ;
- Réglementation de l'enquête foncière publique et contradictoire ;
- Zones d'intensification et d'aménagement rural concentré.

¾ La Loi L/2006/Loi/AN , portant Code des Collectivités promulguée en 2006.

Cette Loi contient diverses dispositions dont certaines sont relatives à l'investissement et au plan de développement local.

- Selon l'Article 29 les domaines de compétences propres des collectivités, sont, entre autres « les programmes d'investissement et de développement social, économique et culturel de la collectivité, quelque soit la provenance des financements ».
- Selon l'Article 529 de cette Loi « Toute collectivité est tenue de se doter chaque année d'un programme d'investissement » ;
- Selon l'Article 62 relatif au regroupement des collectivités locales : »Deux ou plusieurs collectivités locales peuvent s'associer en groupement lorsque leurs conseils ont fait connaître par délibérations concordantes leurs volontés d'association en vue soit de réaliser en commun un projet d'utilité publique, soit de gérer en commun un bien ou

A ce titre, il est particulièrement chargé :

- de concevoir, d'élaborer et de suivre l'application de la législation et la réglementation en matière d'énergie et d'eau;
- de concevoir, d'élaborer et d'évaluer les plans, les stratégies et les politiques dans le domaine de l'énergie et de l'eau;
- de coordonner, d'impulser et de suivre les programmes et projets de développement dans le cadre de la coopération sous régionale et régionale;
- de veiller à la mise en œuvre et à l'application des conventions et protocoles bi et multilatéraux dans le domaine de l'eau et de l'énergie;
- de veiller à l'adéquation entre les différents projets de développement et leurs impacts environnementaux et sociaux;
- de concevoir et de mettre en œuvre une stratégie de transferts de compétences aux collectivités locales conformément au code des collectivités;
- de suivre et d'évaluer les activités du Ministère Délégué de l'Environnement et des Eaux et forêts.

Au regard de ce qui précède le MEEE est l'acteur majeur du dispositif institutionnel de mise en œuvre du projet Fomi et, à ce titre, pourrait engager l'État guinéen pour la signature d'un accord avec les populations affectées par le barrage, en concertation avec d'autres Ministères clés.

b) La Direction générale du projet d'aménagement hydroélectrique de Fomi

La Direction générale du projet d'aménagement projet d'aménagement hydroélectrique de Fomi (DG Fomi) est placée sous la tutelle du Ministère chargé de l'énergie.

La DG Fomi est chargé de l'exécution du projet Fomi qui a pour missions la réalisation des études, la mobilisation des financements (public et privé), la construction d'une ligne de transport électrique associée à un aménagement hydroélectrique sur la rivière Niandan, affluent du Niger au site Fomi, dans la sous-préfecture de Baro.

En ce qui concerne l'accord entre l'Etat et les communautés affectées, la DG Fomi interviendra, entre autre, dans le suivi de l'application correcte des dispositions qui seront retenues.

c) Le Ministère de l'Economie et des Finances.

Ce Ministère est un partenaire incontournable compte tenu du fait qu'il intervient dans la signature concernant les concessions , et toutes les prises de décision ayant des incidences financières et économiques au niveau des collectivités (aspects relatifs aux indemnisations, aux transferts de ressources en faveur des collectivités pour la mise en œuvre des activités prévues dans le PRI et le PDL notamment).

d) Le Ministère de l'Administration du Territoire et de la Décentralisation (MATD)

Le MATD exerce, entre autre, la tutelle sur les actes des collectivités (délibérations sur les budgets, les PDL, les accords avec des tiers etc.,).

L'intervention de ce Ministère dans la mise en œuvre du projet se fera essentiellement à travers deux Directions nationales à savoir :

partie de la catégorie de collectivités locales instituées pour permettre la concrétisation de l'administration décentralisée en milieu rural¹³.

Selon les dispositions du Code des collectivités, il ressort, entre autres, que

- « ...les Communes rurales sont dotées de la personnalité morale, d'autorités propres et de ressources. ... Elles s'administrent librement par des conseils élus qui règlent en leur nom, par les décisions issues des leurs délibérations, les affaires de la compétence de la collectivité locale. Elles concourent à l'aménagement du territoire, au développement économique, social, sanitaire, culturel et scientifique, ainsi qu'à la protection de l'environnement et à l'amélioration du cadre de vie » (Article 2).
- « ...les Communes rurales constituent le cadre institutionnel de la participation des citoyens à la vie démocratique locale et garantissent l'expression de la diversité... » (Article 3).
- « Les collectivités locales ont pour missions (i) d'encadrer la vie collective de manière à favoriser et à garantir l'exercice par leurs citoyens des droits et devoirs que leur confère la loi ; (ii) de promouvoir et de renforcer l'harmonie de leurs rapports et la jouissance durable et tranquille de leur territoire et de ses ressources ; (iii) de gérer les biens collectifs au nom de leurs citoyens et à leur bénéfice équitable ; (iv) de promouvoir et favoriser le développement économique, social et culturel de leur communauté ; (v) de fournir à leurs citoyens des services en vue de satisfaire leurs besoins et leurs demandes, dans la mesure de leurs capacités et de leurs moyens ». (Article 4).

Ces dispositions ci-dessus mettent en exergue la responsabilité multidimensionnelle des communes rurales qui seront fortement impliquées dans la formalisation d'un accord avec les populations affectées par le barrage de Fomi.

3.2.3 La société civile

La Coordination Nationale des Usagers du bassin du Niger (CNU-Guinée) et les autres organisations de la société civile seront impliquées dans le suivi de la mise en œuvre du PGES et du respect de tout accord entre les populations affectées par le barrage et l'Etat.

3.2.4 Le Médiateur de la République

La signature d'un accord impliquera un garant qui sera le médiateur de la République.

Il devrait, entre autres, veiller à la bonne application de l'accord et éventuellement contribuer à la recherche d'une solution amiable en cas de différend entre les signataires de l'accord.

Le Médiateur de la République est une autorité administrative indépendante. Il s'agit d'une institution consacrée par la Constitution de la République de Guinée. Par sa fonction essentielle, il nous paraît être l'autorité indiquée pour servir de garant de la Convention. Il est en effet, selon l'article 127 de la Constitution, « un organe intercesseur, gracieux et indépendant, entre l'Administration Publique et les administrés ». Il reçoit à ce titre « les réclamations des administrés dans leurs relations avec les administrations de l'Etat, les circonscriptions territoriales, les collectivités locales, les établissements publics ainsi que tout organisme investi d'une mission de service public ou à qui la loi attribue de telles

¹³ Les collectivités locales sont les Communes urbaines et les Communes rurales

compétences ». Ainsi ; dans le cadre de la mise en œuvre de la Convention, les communautés peuvent le saisir afin qu'il intercède tant auprès de l'Etat, des collectivités territoriales qu'auprès même du Projet Fomi qui est un établissement public. De même, son indépendance et son expérience de l'Administration constituent un atout majeur dans son rôle de garant de la Convention. L'article 129 précise justement que le Médiateur, est nommé par le Président de la République pour un mandat de sept (7) ans non renouvelable parmi les hauts fonctionnaires retraités ou non, ayant au moins 30 ans de service.

L'ultime raison du choix du Médiateur de la République repose sur son immunité. En effet, il ne peut être démis de ses fonctions qu'en cas d'empêchement définitif ou de faute grave constatés par la Cour Suprême. A cela, il convient de souligner qu'il ne peut être poursuivi, arrêté, détenu ou jugé à l'occasion des opinions qu'il émet ou des actes qu'il accomplit dans l'exercice de ses fonction (articles 129 et 130). Toutes choses qui sont importantes dans la mesure où il pourrait amener l'Etat à exécuter ses obligations dans la mise en œuvre de la Convention, sans peur ; crainte et dans la plus grande impartialité et la plus grande autorité.

3.3 Dispositions juridiques régionales et autres textes en perspective

La Guinée est membre de plusieurs organisations sous régionales (ABN, CEDEAO, OMVS, OMVG, Mano River) et a ratifié des conventions internationales (Chartes de l'eau de l'ABN et de l'OMVS etc.) qui ont valeur supérieure à la loi dès leur publication au Journal Officiel et sous réserve de leur application réciproque par les autres parties.

3.3.1 Dispositions de l'Annexe 1 à Charte de l'Eau du bassin du Niger (ABN)

L'Annexe 1 à la Charte de l'Eau du bassin du Niger relative à la protection de l'environnement, adoptée par la 30^{ème} session ordinaire du Conseil des Ministres, tenue les 30 septembre et 1^{er} octobre 2011 à N'Djamena, contient, entre autres, les dispositions suivantes à savoir¹⁴ :

- x L'obligation d'étude d'impact environnemental et social (Article 15) ;
- x La décision administrative d'autorisation (Article 18) ;
- x L'obligation de plans de gestion environnementale et sociale (Article 31) ;
- x L'obligation de plans de déplacement/réinstallation de populations (Article 36) ;
- x L'élaboration et l'application du plan de déplacement/réinstallation des populations (Article 37) ;
- x L'identification exacte des personnes déplacées (Article 38) ;
« Les Etats Parties s'assurent que lors de l'élaboration des plans de déplacement/réinstallation, le maître d'ouvrage procède à l'identification exacte des personnes qui doivent être déplacées ainsi que de l'ensemble des dommages qu'elles ont subis.

Le plan de déplacement/réinstallation contient, le cas échéant, l'indication des

personnes susceptibles d'être d(37)r Tw ensLe pfl.217 Td <0078>Taboration6(ent)4(/)4(t-222)3/en

Le consentement préalable éclairé des populations affectées s'opère conformément aux bonnes pratiques en cours au niveau international notamment celles de la Banque mondiale, de la Banque africaine de développement et de la Commission mondiale des barrages ».

Ces dispositions régionales et internationales s'imposent à la Guinée et constituent une base juridique permettant la conclusion d'un accord entre l'Etat et les populations affectées conformément à l'article 151 de la Constitution qui stipule que : « Les traités ou accords régulièrement approuvés ou ratifiés ont dès leur publication, une autorité supérieure à celle des Lois, sous réserve de réciprocité »

Les insuffisances du dispositif juridique national sont notamment (i) la non publication du traité dans le journal officiel guinéen (ii) le manque de diffusion du contenu auprès des responsables et du grand public.

a t e e la Constiup c ellee13TJ 0.202

Les dispositions ci-dessus sont pertinentes et sont prises en compte dans le contenu du PGES (PRI et PDL)¹⁹.

3.4.3 Les principes de la Commission Mondiale des Barrages

Une des priorités stratégiques de la Commission mondiale des Barrages (CMB) porte sur la thématique "Reconnaissance de droits et partage de bénéfices" : Les personnes durement affectées sont reconnues comme étant les premières parmi les bénéficiaires du projet. Des mécanismes de partage de bénéfices mutuellement convenus et légalement protégés sont négociés pour assurer la mise en œuvre (stratégie 5).²⁰

La mise en œuvre de cette stratégie, à travers l'élaboration d'un accord (objet de la présente étude), devrait contribuer, entre autres, à mieux faciliter la mise en œuvre des mesures prévues dans le PRI et le PDL du barrage de Fomi.

4 PERCEPTIONS DES ACTEURS POTENTIELLEMENT CONCERNES PAR LA CONSTRUCTION ET LA GESTION DU BARRAGE DE FOMI

4.1 Perception des acteurs locaux de la zone du barrage

La mission effectuée dans 6 Communes rurales potentiellement affectées par le barrage de Fomi a permis de rencontrer les populations de quatre villages (Sérèkoroni, Kiniéro, Baro et Koumana) dans la Préfecture de Kouroussa et deux autres (GBérédou-Baranama et Koumban) dans deux

collectivités locales pourrait être une alternative car les communes regroupées constituent sans aucun doute une force. Justement, l'article 62 du Code des collectivités locales dispose que : « Deux ou plusieurs collectivités locales peuvent s'associer en regroupement lorsque leurs Conseils ont fait connaître par délibérations concordantes leur volonté d'association en vue soit de réaliser en commun un projet d'utilité publique, soit de gérer en commun un bien ou un droit indivis, soit de gérer en commun un service administratif ou un service public ».

Par ailleurs, les exécutifs locaux pourraient se réunir en conférence inter-collectivités pour débattre des questions liées au Projet Fomi. L'article 59, prévoit à cet égard que « Les Conseils de deux ou plusieurs collectivités locales peuvent se mettre en rapport par l'intermédiaire de leurs organes exécutifs pour débattre de questions intéressant leurs collectivités respectives ».

Tout compte fait, l'option des communautés sera retenue, avec les représentants qu'elles désigneront, quitte à ce que les CRD décident au sein de leurs conseils municipaux de confier leur pouvoir de représentation à l'association intercommunale, en application de l'article 62 du Code des collectivités locales.

« ...les actions de réinstallation doivent être conçues et mises en œuvre en tant que programmes de développement durable, en mettant en place des ressources suffisantes pour que les personnes déplacées par le projet puissent profiter des avantages du projet. Les personnes déplacées doivent être consultées et doivent participer à la planification et à l'exécution des programmes de réinstallation»²³.

4.1.2 Opinions des responsables au niveau décentralisé

Les opinions des

l'information, la concertation et la prise de décision et, éventuellement le règlement des conflits d'intérêts. A leur dire ces différents organes serviront, au besoin à garantir un égal accès aux ressources issues du barrage et une meilleure répartition des tâches entre les différents acteurs impliqués dans l'exploitation du barrage de Fomi.

En résumé les responsables du niveau décentralisé comprennent le bien fondé du déplacement des populations mais insistent également sur la nécessité d'un accord écrit pour garantir la réinstallation dans les meilleures conditions ainsi que l'accompagnement du processus de développement local.

4.2 Opinions des responsables du niveau central

Au niveau central il a été possible de rencontrer des responsables des services centraux concernés et de la société d'électricité.²⁵

D'une manière générale, les personnes rencontrées sont favorables à l'établissement d'un accord écrit qui garantirait un peu plus les intérêts des populations et deviendrait un moyen de recours pour les communautés affectées en cas de non-respect des engagements pris comme ce fut le cas des déplacés du barrage de Garafiri, ou dans certaines zones minières comme à Boké en Guinée.

5 APERCU SUR LES EXPERIENCES NATIONALES, REGIONALES EN MATIERE D'ACCORD ENTRE L'ETAT ET LES POPULATIONS DANS LE CADRE DES GRANDS AMENAGEMENTS

5.1 Expériences Guinéennes en matière d'accord entre l'Etat et les Communautés

La Guinée ne dispose pas de référence en matière d'accord (ou tout autre forme légale) fixant les droits et obligations entre les parties (Etat et populations affectées) dans le cadre de la [(af)-7(f)-1]

6 FORMULATION D'UNE PROPOSITION D'ACCORD ENTRE L'ETAT GUINEEN ET LES POPULATIONS AFFECTEES PAR LE BARRAGE DE FOMI

Suite à la revue documentaire et l'analyse des résultats de la consultation des acteurs concernés par le barrage de Fomi (populations affectées, responsables administratifs et communautaires responsables du niveau central), il ressort que :

- Les fondements juridiques d'une convention entre l'Etat et les populations existent dans certains textes nationaux (Constitution, Code foncier et domanial, Code de l'eau etc.) (voir annexe 1 à la charte de l'eau de l'AFN par exemple)
- Les Populations souhaitent ardemment l'établissement d'un document écrit avant leur déplacement afin

- 4) La Convention a été validée par les experts juristes (avocats, magistrats, notaires) sous réserve de l'intégration des recommandations formulées lors du Panel ; recommandations citées plus haut.

La proposition de Convention comprend 44 articles répartis en titres et chapitres traitant. Les points suivants y sont abordés :

- x Titre 1^{er} : Généralités
- x Titre 2 : Droits et obligations spécifiques des parties
- x Titre 3 : Mise en œuvre de la Convention et Règlement des différends
- x Titre 4 : Signature de la Convention
- x Titre 5 : Dispositions finales
- x Annexes ci-après (faisant partie de la Convention).
 - Le PGES (Plan de Gestion Environnementale et Sociale ;
 - Le PRI (Plan de Réinstallation Involontaire des populations déplacées ;
 - Le PDL (Plan de Développement Local) ;
 - La Liste des Communes Rurales directement concernées ;

Le Contenu de la Convention est présenté ci-après.

**CONVENTION ENTRE L'ETAT GUINEEN
ET LES POPULATIONS AFFECTEES PAR LE BARRAGE DE FOMI**

VISAS

Conscients également que le Projet va entraîner la perte d'infrastructures administratives, de

Article 2 :

Aux fins de la présente Convention, on entend par :

Convention : La Convention conclue entre l'Etat Guinéen et les populations affectées par le Barrage de Fomi

Populations affectées par le Projet, ci-après PAP : Personnes affectées par le projet et éligibles au PRI sont celles dont l'habitat et/ou une part significative des moyens de production sont situés dans l'emprise du réservoir ou des autres emprises. Les personnes affectées comprennent aussi les villages hôtes qui vont recevoir les recasés.

Plan de Gestion Environnemental et Social, ci-après PGES : La totalité des mesures d'atténuation et de compensation des impacts du projet Fomi prévues suite à l'Étude d'impact Environnemental et Social (ÉIES) et contenu dans le permis environnemental.

Indemnisation

0 4 f 8 9 331 a-

Déclaration d'utilité publique, ci-

Toutefois, afin de prévenir les occupations opportunistes, la date butoir de définition de l'éligibilité au PRI pourrait être fixée comme la date à laquelle les limites de la retenue (incluant une zone tampon de 25m) et des emprises des infrastructures auront été effectivement matérialisées sur le terrain.

Article 9 : Les principes et procédures de compensation

Tous les biens publics, communautaires et privés perdus seront remplacés en recherchant autant que possible, une amélioration des normes. À défaut de remplacement, ils sont compensés par un autre moyen acceptable par les PAP, ou indemnisés.

Lorsqu'un bien est partiellement affecté et que son usage normal ne peut plus être assuré, l'ayant-droit est éligible à l'indemnisation ou la compensation de la totalité du patrimoine en abandonnant ses droits sur la partie du patrimoine déjà indemnisée ou compensée.

Si le remplacement du bien n'est pas possible, il sera procédé à la compensation financière en francs guinéens sur la base d'un rapport d'expertise.

Toutes les mesures de compensation, d'indemnisation et de réinstallation sont fondées sur le principe d'une préalable négociation entre :

- l'État et les chefs de ménage d'une part – pour les biens individuels ;
- l'État, les représentants des CRD et les représentants légitimes des PAP d'autre part – pour les biens collectifs et les infrastructures et services à réaliser.

Un document signé par les parties sur la base de la présente Convention atteste des conclusions de la négociation.

Article 10 : Les concessions et les logements

Au titre des concessions et logements, l'entité éligible est le ménage dans son ensemble, à travers le chef de ménage.

Cependant, les jeunes ou les femmes, si la mesure le justifie (désir de s'émanciper par exemple), peuvent bénéficier à titre individuel des mesures de réinstallation prévues à l'alinéa 4 du présent article.

Lorsqu'un logement et/ou des annexes sont touchés, et que la taille de la concession permet la reconstruction dans cette même concession, celle-ci ne sera pas déplacée. Lorsque la concession est affectée de telle façon que la superficie restante n'est plus viable (moins de 70% de la superficie totale), la concession est déplacée et tous les logements et annexes de la concession sont reconstruits, sur un espace suffisant, tenant compte des besoins agricoles (parcs à bétail, jardins familiaux, ...)

Les PAP propriétaires de leur parcelle seront relogées en tant que propriétaires, autant que possible. Le propriétaire du terrain sur lequel la concession sera bâtie sera éligible à indemnité financière ou autre forme de compensation.

Les PAP non propriétaires seront relogées sur une parcelle qui sera mise à disposition par un propriétaire par une cession gratuite que le Projet encouragera et contrôlera. Si le Projet doit acquérir la parcelle, celle-ci sera rétrocédée gratuitement à l'occupant, qui sera sécurisée dans son droit de propriété.

Les PAP sont éligibles à la réinstallation dans au moins un des cas suivants :

- a) Leur logement est situé dans l'emprise du réservoir³⁰ (dominé par la cote des plus hautes eaux);

³⁰ Une distance conventionnelle sera définie dans l'étude environnementale réglementaire

b) Le logement est situé dans l'emprise de la route d'accès (généralement, 13 m en campagne et

- b) Agriculture, maraichage : autorisation de l'agriculture de décrue ainsi que l'agriculture irriguée qui favorisent l'amélioration des conditions de vie des populations. Il faut au préalable garantir des règles équitables d'attribution des parcelles, facile accès au matériel et aux intrants, encadrement technique des populations, structures de gestion représentatives et fonctionnelles.
- c) Navigation : régler le transport fluvial afin de désenclaver les localités et permettre aux communautés de mener leurs activités;
- d)

d) situés de sorte à ne pas entraver les éventuelles extensions des villages.

Chapitre 4 : Compensation des terres et sécurisation foncière

Article 21 : Compensation d'Habitat

L'État fournira à chaque famille éligible à la réinstallation une habitation de taille satisfaisante.

Dans le cas où le nouveau logement est de surface ou de standard moindre que le logement

8 CALENDRIER DE LA MISE EN ŒUVRE DES MESURES DE DÉPLACEMENT/REINSTALLATION.

Compensation des terres et de sécurisation foncière	<ul style="list-style-type: none">- Évaluation des biens- Compensation des terres et évaluation des indemnités- Mise en œuvre des compensations et des Indemnités - Sécurisation foncière	<ul style="list-style-type: none">- Sur un an, avant la mise en eau- Sur deux ans, avant la mise en eau- Sur cinq ans, à compter de la mise en eau du réservoir - Sur cinq ans, avant la mise en eau du réservoir
Urbanisme et habitat	-	

9 ANNEXES

9.1 Annexe1 : Equipe des Consultants

Equipe des Consultants			
1	Dr Telly DIALLO	Gérant du Bureau ISADES et Coordonnateur de la mission	62 02 94 61
2	Habib Ahmed DJIGA	Consultant, Bureau ISADES	(226) 70 74 11 86
3	Kabiné CISSE	Consultant associé/ISADES	68 21 75 40
4	Cheik Oumar KEITA	Consultant, Bureau ISADES	68 17 36 25

Equipe d'appui aux Consultants	
1	Dr Aboubacar Sidiki CONDE DG

9.2 Annexe 2: Liste des participants à la réunion de Cadrage à Conakry, 19 juillet 2012

SgP <</MCID 14 >>BDC Q q 100.56 411 148.441 11.52 re W n BT40 4

No	Nom et prénom	Fonction et Structure représentée	Téléphone	E-mail
1	Elhadj Sékouna DIAKITE	Secrétaire Général du Ministère d'Etat Energie (MEE)		
2	Soriba SIDIBÉ	Conseiller Juridique de EDG (Electricité DE Guinée)	67 20 16 51	ss@yahoo.froriba
3				

9.3

9.4 Annexe4 : Recommandations du panel des juristes guinéens

(Examen du Rapport d'étape de l'étude sur l'élaboration d'un Accord entre l'Etat et les populations affectées par le futur barrage de Fomi, Conakry le 31 Aout 2012)

SUR LE FOND ET LA FORME

Le Panel des juristes recommande les reformulations suivantes :

1. Préambule :

rapport d'étude comprendra une analyse synthétique de la démarche, des recherches et des résultats d'enquête, ainsi qu'un projet d'accord légal.

L'étude est destinée à être partagée comme une contribution à la recherche. Le rapport fera mention des références et sources utilisées.

Méthodologie

Le consultant (ou l'équipe de consultants) considérera la méthodologie proposée ci-dessous pour la réalisation de l'étude :

- f* L'étude sera encadrée par un comité de suivi composé de la Direction Générale de Fomi, de la Coordination Nationale des Usagers du Bassin du Niger, de l'ABN, de l'UICN, de l'IIED, et des ministères de l'administration du territoire et de la décentralisation, de l'économie et des finances, de l'énergie et de la justice ;
- f* Tout au long de l'étude, le consultant travaillera dans une proche collaboration avec la DG Fomi, en tant que premier partenaire concerné par l'étude ;
- f* Après avoir échangé avec l'UICN, le consultant finalisera sa note méthodologique qui précisera et affinera la démarche de réalisation, les questionnaires d'enquête et le chronogramme de l'étude avec une esquisse de la structure du rapport. Un plan détaillé sera élaboré et envoyé à l'UICN au plus tard dix jours après la signature du contrat ;
- f* La note méthodologique sera présentée au cours d'une première réunion du comité de suivi avant le démarrage effectif de l'étude ;
- f* Le consultant présentera ses travaux

Profil du consultant ou de l'équipe de consultants

Le consultant (ou l'équipe de consultants) devra présenter les caractéristiques suivantes :

- f* Etre juriste de formation avec une spécialisation en développement local et justifier d'une connaissance suffisante et solide de la décentralisation en Guinée ;
- f* Faire preuve d'une bonne expérience dans le domaine de l'analyse institutionnelle et juridique liée aux projets de développement ;
- f* Etre habitué à travailler dans les domaines de l'analyse des stratégies sectorielles, la collecte et l'analyse des données en rapport avec le développement à la base ;
- f* Etre apte à conduire des travaux d'enquête sur le terrain, de recherche, d'analyse et de synthèse ;
- f* Etre capable de transcrire de l'information technique en langage digeste pour des non techniciens

9.6 Annexe6 : Méthodologie et Guide d'entretien

METHODOLOGIE DE COLLECTE D'INFORMATIONS

1. Méthodologie de collecte d'informations au niveau central

- 9 Collecte documentaire au niveau central
- 9 Entretiens avec les acteurs du niveau central

L'approche pour la collecte documentaire va consister à adresser une lettre formelle aux membres du Comité de suivi pour demander à chacun de fournir la liste des documents utiles disponibles pour la réalisation des études. Pour cela une fiche type d'identification qui est jointe à la lettre et contient les informations suivantes : désignation (Titre) des documents, localisation des documents (structures et personnes qui peuvent avoir les documents), formes d'existence des documents (Fichier et/ou papier).

Les listes documentaires fournies par les structures permettront aux Consultants de sélectionner les documents pertinents à obtenir et passer en revue.

Pour les entretiens avec les cadres du niveau central, des lettres d'information et de demande de rencontres sont formellement adressées aux structures ciblées par le canal des membres du comité de suivi (et directement quelquefois). Les rencontres se feront par structure ou regroupement de quelques unes pour tenir compte des contraintes de mobilisation des participants.

La lettre adressée aux structures contient les TDR de l'étude et les principales questions à aborder au cours des rencontres.

Il a été demandé à chaque participant de se concentrer davantage sur les questions qui relèvent de son domaine d'intervention mais il peut également se prononcer sur les autres aspects lorsque son expérience permet d'apporter une valeur ajoutée lors des discussions.

Lors des rencontres les questions clé seront aborder une à une (avec un tour de table) en offrant la parole à tous ceux qui veulent intervenir de manière à mieux canaliser les débats et rendre les échanges plus fructueux, facilitant ainsi le travail de synthèse des consultants.

QUESTIONS A ABORDER CONCERNANT L'ETUDE DE FAISABILITE D'UN ACCORD ENTRE L'ETAT ET LES POPULATIONS AFFECTEES PAR LE BARRAGE DE FOMI (Extrait de la lettre adressée aux structures)

Au regard de ce qui précède nous souhaitons avoir vos opinions et ou échanger ensemble sur certaines des questions suivantes selon votre degré de connaissance du contexte guinéen en général, et du Barrage de Fomi en particulier.

- a) Quelles sont les garanties données par le cadre législatif et réglementaire en Guinée encadrant les déplacements de populations dans le cadre du projet Fomi ? Les conditions et mesures stipulées dans l'EIES correspondent-elles toujours à

REPUBLIQUE DE GUINEE

**CONSORTIUM GWI BARRAGES
(IUCN/IIED)**

MINISTERE D'ETAT CHARGÉ DE L'ENERGIE ET DE L'ENVIRONNEMENT

DIRECTION GENERALE DU PROJET D'AMENAGEMENT DU BARRAGE DE FOMI

**Guide d'entretien en Focus group discussion avec les populations qui seront
affectées par le futur barrage de FOMI**

- Représentants des exploitants de ressources naturelles présents dans la localité (cas de Sociétés minières notamment).
- Populations en groupes séparés lors des entretiens (Hommes, Femmes, responsables du niveau décentralisé)

3. Grille d'animation

- Introduction ;
- Présentation des membres de la mission ;
- Présentation des participants (éventuellement) ;
- Annonce de l'objet de la mission ;
- Directives, attentes et conseils pour le déroulement des entretiens ;
- Utilisation de dictaphone pour l'enregistrement de la séance ;

4. Questionnaire

- o Selon vous, quels sont les avantages et bénéfices que la communauté peut espérer obtenir avec la construction du Barrage ?
- o Selon vous quelles sont les difficultés / problèmes qui pourraient se poser soit entre les différents groupes de la communauté, soit entre les populations et les responsables chargés d'exécuter le barrage ou gérer les installations dans le futur ?
- o Selon vous que faut-il faire pour garantir à la population l'obtention de ses avantages attendus ou pour éviter les difficultés si vous pensez que ça pourrait arriver un jour ?
- o Faudrait-il créer des organes de concertation entre l'autorité exploitant le barrage et les usagers du barrage ? Si oui quel type faut-il mettre en place (mode constitution, attributions, organisation et fonctionnement)
- o Existe-t-il des mécanismes de collaboration entre l'État, les populations, les CRD et la société civile?
- o Par quel mécanisme, tous les groupes sociaux en présence et les usagers de tout genre, expriment en toute liberté leurs vues et sans discrimination liée au genre, à l'ethnie, à la classe sociale, à l'instruction.
- o Les parties prenantes (Etat et les Communautés se vouent-elles une acceptation et une confiance mutuelle ou existe-t-il une méfiance de part et d'autre?
- o Qui sont vos représentants légitimes ?
- o ose vouentsab11(f)-17J 0 Tc 0 ssun6(i)3(on e)1thaniJ 0 Tc 0 ab0.533ace 2(t)-7s 0 Td2(t)-t ds-

o

Q10 : Les répondants sont favorables au règlement des conflits à l'amiable sous l'action des griots, maître de la parole lorsqu'il s'agit de conflits internes. Autrement, il revient à l'autorité locale et élus de Baro de gérer et aplanir tout malentendu entre nous et les exploitants du barrage.

Q11 : La réponse à cette question recoupe la Q4.

Q12 : Les groupes ont suggéré d'accroître la scolarisation des enfants et l'emploi des jeunes ceci pour éviter à l'avenir tout malentendu ou suspicion susceptibles d'engendrer des tensions sociales.

COMMUNE RURALE DE KINIÉRO

OPINIONS DES AUTORITES ET ELUS COMMUNAUTAIRES

Q1 : Les autorités et élus de Kiniéro ont dit vive voix qu'ils espèrent tirer plusieurs avantages de la construction du barrage. Ils ont cité entre autres avantages et bénéfices, l'électricité, l'eau, le poisson, la construction d'habitats modernes, le lotissement, l'élevage, le tourisme et l'accroissement du budget de la commune rurale ;

Q2 : Ils ont beaucoup insisté sur les problèmes fonciers, y compris la sécurité foncière et le non respect des engagements de l'Etat comme c'est le cas le plus souvent ;

Q3 : Les autorités et élus s'accordent à dire qu'il faut passer à un engagement formel écrit entre l'Etat et la population affectée par le barrage. Ils ont du coup affirmé que seul un engagement écrit garantirait mieux les promesses de recasement et de dédommagement, tenues par l'Etat. C'est la raison pour laquelle, ils sont favorables à un recensement exhaustif des biens de chacun et solliciteraient leur implication dans la mise en œuvre de cet engagement ;

Q4 : Ils ont toute fois reconnu qu'il serait bon de créer un organe de gestion au niveau communautaire pour davantage impliquer les populations affectées ;

Q5 : Selon eux toujours, un des meilleurs moyens serait de mettre en place rapidement un organe de gestion pour mieux profiter des ressources issues de l'exploitation du barrage ;

Q6 : Les répondants ont dit qu'il existe un conseil communal qui, pour le moment, assure son rôle de coordination et d'appui-conseil auprès des populations ;

Q7et Q8 : Les autorités et élus n'ont visiblement pas apporté de réponses à ces deux questions ;

Q9 : Les autorités et élus ont estimé qu'il faudrait au besoin signer un protocole d'entente pour un partage des tâches et un égal accès pour tous aux ressources et, par conséquent demandent qu'il soit mis en place un comité de gestion pour les activités liées à l'exploitation du barrage ;

Q10 et Q11 : Ils n'ont pas apporté de réponse à ces questions. Ils soutiennent cependant se donner un temps pour y réfléchir ;

Q12

l'autorité exploitant le barrage et les usagers du barrage ?	
Q5 Existe-t-il des mécanismes de collaboration entre l'État, les populations, les CRD et la société civile	<u>Remarque</u> : Il ne semble pas qu'il y ait une organisation formelle au niveau du village Il faut formaliser et renforcer l'organisation communautaire de base existante dans le cadre de l'entraide au niveau villageois.
Q6 Par quel mécanisme, tous les groupes sociaux en présence et les usagers de tout genre, expriment en toute liberté leurs vues	Il faut créer un bureau
Q7 Les parties prenantes (Etat et les Communautés se vouent-elles une acceptation et une confiance mutuelle	<u>Remarque</u> : Aucune réponse précise
Q8 Qui sont vos représentants légitimes ?	Il faut former bureau dans lequel les femmes sont représentées.
Q9 Que faire pour instaurer un partage équitable des responsabilités et un accès équitable aux ressources issues des activités du barrage	<u>Remarque</u> : Aucune réponse précise
Q10 Comment assurer un règlement équitable des conflits qui pourront naître	<u>Remarque</u> : Aucune réponse précise
Q11 quelle est la structure existante (ou mettre en place) et les personnes vous désignerez pour défendre vos intérêt devant la justice ?	<u>Remarque</u> : Aucune réponse précise
Q12 Avez-vous d'autres suggestions pour éviter des conflits	<u>Remarque</u> : aucun avis n'a été exprimé

Village : Baro (Chef lieu de Commune rurale, localité d'accueil)

Groupe : Femmes date de rencontre : 27/08/2012

Questions	Réponses / avis et commentaires des participantes
Q1 quels sont les	

Q10 Comment assurer un règlement équitable des conflits qui pourront naître

Remarque : Aucune réponse précise

Q11 quelle est la structure existante (ou mettre en place) et les personnes vous désignerez pour défendre vos intérêt devant la justice ?

REPONSES AU QUESTIONNAIRE

REPONSES AU QUESTIONNAIRE

Préfecture : Kankan

Commune Rurale de : Koumban

Village : Koumban (Chef lieu de Commune rurale, et Localité d'accueil potentielle)

Groupe : Responsables administratifs et communautaires, société civile, quelques autres citoyens

Date : 28/08/12

Questions	Réponses / avis et commentaires des participants
Q1 quels sont les avantages et bénéfices que la communauté peut espérer obtenir avec la construction du Barrage ?	- Electricité - Eau potable - Appui vivrier - Santé -

9.8 Annexe8: Liste des structures et personnes rencontrées

Liste des Personnes rencontrées au Niveau Central

Comite de Pilotage			
No	Nom et Prénom	Fonction	Téléphone
1	Soriba SIDIBÉ	Conseiller Juridique de EDG (Electricité DE Guinée)	67 20 16 51
2	Dr Mohamed DOUNO	Division Planification, Direction Nationale de l'Energie (DNE)	62 08 97 71
3	Elhadj Sékouna DIAKITE	Secrétaire Général du Ministère d'Etat Energie, Environnement, Eaux et forêts (MEEE)	
4	Aboubacar Sidiki CONDE	DG/Projet Fomi	68 74 65 69
5	Sidiki DOUMBOUYA	Chef section /DNIP/MEF	24 40 98 40
6	Sékouba CONDE	Substitut général CA	67 58 26 06
7	Laye Diata KONATE	Chargé d'études BSD, Ministère de l'Agriculture	67 26 46 96
8	Jean Edouard SAGNO	Président CNU-Guinée	62 46 83 11
9			

Autres Cadres du Niveau Central

27	Sankon Fodé Sidiki	Chef de Division	62920691
28	Kaba Mamady		

9.9 Annexe9: BIBLIOGRAPHIE

I. DOCUMENTS NATIONAUX DE LA GUINEE

- x Gouvernement de la République de Guinée : Lettre de Politique de Développement du Secteur Energétique (LPDSE),
- x MEE : Demande de proposition pour l'étude d'impact environnemental et social du Barrage de Souapiti,2012
- x IDEACONSULT (Groupe STUDI) : Diagnostic et plan de redressement du secteur de l'électricité en Guinée, 2011
- x MEE : Étude tarifaire pour le secteur de l'électricité,2008: Demande de proposadm51.148 de 32

- x L'Arrêté conjoint N° A/2001/1647/MMG/MHE portant harmonisation de la LOI L/95/036/CTRN/ du 30 juin 1995 portant Code minier avec la loi L/94/005/CTRN du 14 février 1994 portant Code de l'eau

II. PRÉSENTATIONS FAITES PAR LES PARTICIPANTS À L'ATELIER RÉGIONAL SUR LE THÈME »RECASEMENT ET PARTAGE DES BÉNÉFICES AVEC LES POPULATIONS AUTOUR DES BARRAGES EN AFRIQUE DE L'OUEST », OUAGADOUGOU DU 13 AU 15 SEPTEMBRE 2011

- x « Procédures d'expropriation, d'indemnisation et de réinstallation des populations affectées »:Cas du barrage de « Kandadji » au Niger
- x Réinstallation des populations déplacées des barrages de Sélingué et de Manantali : les leçons apprises et les perspectives, Dr Mahamane MAÏGA
- x Aspects juridiques des recasements: pour un meilleur encadrement juridique, GARANE Amidou
- x Réinstallation de populations dans les projets de barrages hydroélectriques: cas du barrage de Garafiri en Guinée, Présenté par: Sékou FOFANA, Electricité de Guinée (EDG)
- x Recasement des populations affectées par les barrages au Togo : Expérience de Nangbeto. Leçons apprises et perspectives pour le barrage d'Adjarala en projet, Kossi LOUMONVI, Chargé du Projet Dialogue National Multi acteurs sur les barrages et le développement durable au Togo, ONG JVE
- x Expériences du Bénin en matière de barrages et Aménagements hydro agricoles: impacts sur les bénéficiaires et leçons
- x Réinstallation et l'indemnisation des populations de la kompienga, par Sabdano PARIMANI. Maire de Kompienga
- x Mesures planifiées dans le cadre du recasement des populations affectées par la construction du barrage de Samendeni avec le programme intégré de la vallée De Samendeni (PDIS), par Madame Fanny KABORE
- x Resettlement and Benefit Sharing (Ghana), par Richard Twum Koranteng
- x Experience of Dam Affected People on Resettlement and Benefit Sharing in Nigeria, Presented by Hope E. Ogbeide .Director, Society for Water and Public Health Protection, President, National Coordination of Users of Natural Resources of the River Niger Basin in Nigeria

III AUTRES DOCUMENTS (Etudes, rapports divers)

- x Rapport du séminaire atelier sur le thème : « Détermination et harmonisation des normes consensuelles sur les valeurs des biens et des terres dans le cadre des indemnisations des communautés dans la zone de Kandadji », Tenu du 27 au 29 juillet 2011 à Tillabéry

- x Recasement, indemnisation et droits des populations dans la zone du barrage de Taoussa, par équipe du GERSDA (Moussa Djiré, Amadou Keita, Kadari Traoré), Décembre 2010
- x État des lieux autour des barrages de Niandouba et du Confluent au Sénégal Rapport définitif / Octobre 2010, IUCN, Consultant : IDEV-ic
- x Rapport de l'atelier sur la gouvernance foncière autour des barrages de Niandouba et du confluent au Sénégal, Saré Coly Sallé, Département de Vélingara Le 09 et 10 juin 2011
- x Etat des lieux autour du barrage de Bagré au Burkina Faso rapport final, ICI , octobre 2010
- x Etat des lieux autour du barrage de Kompienga au Burkina Faso rapport final, ICI , octobre 2010
- x Etat des lieux autour du barrage de Moussodougou au Burkina Faso RAPPORT FINAL, ICI, OCTOBRE 2010
- x Gouvernance autour des réservoirs des barrages à usages multiples : Promouvoir des éléments de bonnes pratiques (Document de formation des acteurs intervenant autour du réservoir du barrage de Kompienga) Préparé par la Commission du Droit de l'Environnement de l'Union Internationale pour la Conservation de la Nature/Burkina Faso (CDE/UICN/BF), Juillet 2011
- x Rapport d'atelier de formation des usagers du réservoir du barrage de Kompienga sur les bonnes pratiques de gouvernance des réservoirs de barrage à usages multiples (Avec l'appui technique de la Commission du Droit de l'Environnement de l'Union Internationale pour la Conservation de la Nature/Burkina Faso (CDE/UICN/BF) Kompienga, du 06 au 08 Septembre 2011
- x Rapport d'atelier de formation des décideurs du réservoir du barrage de Kompienga sur les bonnes pratiques de gouvernance des réservoirs de barrage à usages multiples (Avec l'appui technique de la Commission du Droit de l'Environnement de l'Union Internationale pour la Conservation de la Nature/Burkina Faso (CDE/UICN/BF), Pama, du 26 au 28 Juillet 2011
- x Rapport de l'atelier régional sur l'élaboration d'une feuille de route pour une meilleure gouvernance autour du réservoir du barrage de Kompienga (Avec l'appui technique de la Commission du Droit de l'Environnement de l'Union Internationale pour la Conservation de la Nature/Burkina Faso (CDE/UICN/BF) Fada N'Gourma, les 22 et 23 septembre 2011
- x Note de synthèse : Relever le défi de l'équité sociale et de la viabilité économique des réservoirs de barrages au Burkina Faso, Moumini SAVADOGO, UICN, Programme Burkina Faso.